

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au dossier n°79-2017-00117 pour la construction d'un lotissement "Les Vergers du Patrouillet" sur la commune de Echiré

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L.214-1 à L.241-6, R.211-108 à r.211-109, R.214-1 et R.214-32 ;

Vu l'article R.214-1 à R.214-56 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de réaliser une étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 26 novembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018 12 heures ;

Vu la demande présentée par Pierres et Territoires de France centre atlantique, représenté par Pascal Lautrette, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau) pour la création d'un lotissement « Les vergers du Patrouillet » de 92 lots sur la commune d'Echiré ;

Vu l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 juin 2017, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 79-2017-00117 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, dont l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date 16 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Echiré en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date 15 janvier 2019, sollicitée par le commissaire-enquêteur le 3 janvier 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 28 mars 2019;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE représenté par Monsieur Pascal LAUTRETTE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création d'un lotissement « Les Vergers du Patrouillet » de 92 lots à usage d'habitation dont 86 individuels et 6 logements sociaux regroupés sur les parcelles section ZL n°34, 38(p) et 41 sur la commune de ECHIRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La superficie du projet (4 ha) et du bassin versant intercepté s'élève à 22,4 ha.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales générées par la viabilisation du lotissement seront gérées pour 50 % en méthode alternative (noue + tranchée drainante) et 50 % seront rejetées dans le bassin existant.

Elles sont gérées dans la partie basse, au Nord-Est du site, par l'agrandissement du bassin d'orage existant, par des noues d'infiltration et par une tranchée drainante. Une gestion à la parcelle sera également faite.

Les volumes cumulés de la partie aménagée et du reste du bassin versant représenteront 940m³.

Le bassin de collecte existant collecte actuellement la rue des Croisettes et est d'une capacité de 830m³ minimum avec une revanche de 50 cm permettant le stockage d'un événement centennal du secteur. Une extension de ce bassin sera réalisée par le pétitionnaire dans l'emprise du lotissement pour assurer la gestion des 230m³ complémentaires nécessaires à l'opération.

Deux systèmes de gestion des eaux pluviales seront mis en place :

- des noues (le long des voies A,B et D) et une tranchée drainante (parking voie C)
- le bassin de collecte existant qui sera alimenté par le réseau composé d'avaloirs et de grilles disposés le long des futures voies A,C,D et E.

Les noues le long de la voie A, de la voie B et de la voie D aménagées seront raccordées au réseau d'eaux pluviales ayant pour exutoire le bassin existant. La tranchée drainante au niveau du parking accessible depuis la voie C permettra d'infiltrer une partie des eaux.

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le pétitionnaire devra informer le Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) du démarrage des travaux et de leurs avancements

Pendant la phase chantier, le pétitionnaire s'engage à suivre les précautions édictées dans le dossier d'étude d'impact, du dossier loi sur l'eau et notamment les suivantes :

- le stockage des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, eaux de lavage du matériel et des engins) ne pourra pas être admis à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de « La Couture »,
- les prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Couture » et les servitudes afférentes devront être portées à la connaissance aux entreprises intervenant sur le site

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à surveiller et entretenir les réseaux et équipement pluviaux (bassin de rétention, noues, poste de refoulement, les réseaux) et à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien.

Le pétitionnaire assurera un contrôle des installations pour s'assurer de leur conformité au dossier et à l'arrêté du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Couture ».

Il s'engage également à :

- vérifier visuellement les ouvrages au moins une fois par mois afin d'éviter le colmatage et conserver leur capacité d'évacuation et après chaque pluie importante ;
- enlever les débris dans les avaloirs et les regards d'entrée et de sortie ;
- entretenir les surfaces plantées des bassins et des espaces verts pour les surfaces engazonnées ;
- entretenir les noues, les bassins et fossés en maintenant une végétation permanente d'une hauteur minimum de 10 à 20 cm pour préserver la capacité de filtration et de piégeage des polluants par les plantes

Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et le Syndicat de l'eau du Centre Ouest seront informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés su captage de « La Couture ».

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echiré ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Echiré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal d'Echiré ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

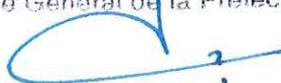
Le maire de la commune de Echiré,

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

NIORT, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

